Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2020-026

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-03-17-008 - Arrêté portant délimitant des zones de présence d'un risque de mérule dans la Somme. (6 pages) Page 3

80-2020-03-24-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CAYOLLAISE (2 pages) Page 10

80-2020-03-24-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER. (2 pages) Page 13

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-23-002 - AP réquisition auberge de jeunesse Amiens (2 pages) Page 16

80-2020-03-23-001 - AP réquisition salle conférence (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-03-17-008

Arrêté portant délimitant des zones de présence d'un risque de mérule dans la Somme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté portant délimitant des zones de présence d'un risque de mérule dans la Somme.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9 relatifs à la lutte contre la mérule

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 90,

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

VU les signalements de cas de mérule reçus par les communes de : FRANLEU, TEMPLEUX-LA-FOSSE, FLIXECOURT, MONTDIDIER, BELLANCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, MÉRÉLESSART, HARBONNIERES, HALLENCOURT, CHEPY, CITERNE,WOINCOURT, ARVILLERS, PONT DE METZ, ABBEVILLE, LONGPRE-LES-CORPS-SAINT, LA CHAUSSEE-TIRANCOURT et LE CROTOY.

VU les consultations engagées auprès desdites communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- FRANLEU du 18 février 2015 ;
- TEMPLEUX-LA-FOSSE du 2 septembre 2015 ;
- FLIXECOURT du 16 octobre 2015 ;
- MONTDIDIER du 14 décembre 2015 ;
- FRAMERVILLE-RAINECOURT du 20 juin 2017 ;
- BELLANCOURT du 24 octobre 2017 ;
- MÉRÉLESSART du 1er décembre 2017 ;
- HARBONNIERES du 8 février 2018 ;
- HALLENCOURT du 12 avril 2018 ;

– CHEPY du 25 juillet 2018 ;

– CITERNE du 26 juillet 2018 ;

– WOINCOURT du 28 août 2018 ;

– ARVILLERS du 7 septembre 2018.

– PONT DE METZ du 15 octobre 2018 et du 7 février 2019;

– ABBEVILLE du 10 décembre 2018 ;

– LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS du 27 mars 2019 ;

– LA CHAUSSEE-TIRANCOURT du 27 juin 2019

– LE CROTOY du 20 février 2020

délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme sur leur territoire communal ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la présence avérée de mérule sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Les communes du département de la Somme désignées ci-après sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par la mérule :

- sur l'ensemble de leur territoire : néant ;
- sur les périmètres suivants précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

Commune	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
FRANLEU	E475
TEMPLEUX-LA-FOSSE	D10, D11
FLIXECOURT	AI481, AI482, AI487
MONTDIDIER	AI15, AI16, AI17, AI20 AD124, AD125
FRAMERVILLE-RAINECOURT	AE66
BELLANCOURT	D878
MÉRÉLESSART	A495
HARBONNIERES	AH74
HALLENCOURT	AB299
CHEPY	AK107 (appartements 29E et 29F)
CITERNE	A530
WOINCOURT	AE63
ARVILLERS	AC167
PONT DE METZ	AC66, AH207,AH208,AH209
ABBEVILLE	AH247, AS186, AH436, AH75,

LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	XB16
LA CHAUSSE-TIRANCOURT	AD73
LE CROTOY	AS 49 à AS 54 , AS 56 à AS 59, AS 160 et AS 161

Article 2 – Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérule. Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Amiens.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes concernées et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 MARS 2020

Fait à Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-03-24-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CAYOLLAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CAYOLLAISE.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 080 0004 0 du 23 avril 2015 autorisant Madame Isabelle PICOT épouse BERQUEZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CAYOLLAISE.

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame Isabelle PICOT épouse BERQUEZ en date du 13 février 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle PICOT épouse BERQUEZ est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 080 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE CAYOLLAISE, situé 25 avenue Paul Doumer 80140 CAYEUX SUR MER.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.

Article 7 : Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 11 : La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 24 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
et de la mer

Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-03-24-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 080 0002 0 du 12 mars 2015 autorisant Monsieur Guillaume WRYK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER.

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume WRYK en date du 13 janvier 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guillaume WRYK est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 080 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PERMIS PAS CHER, situé 153 rue Jules Barni 80000 AMIENS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.

Article 7 : Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 11 : La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 24 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
et de la mer

Emmanuelle CLOMES

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-23-002

AP réquisition auberge de jeunesse Amiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale

Objet : *arrêté préfectoral réquisition de l'auberge de jeunesse d'Amiens*

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu l'article L-2215 4° alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du virus Covid-19

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement, et plus spécifiquement d'hébergement spécialisé pour les personnes atteintes du virus, ne pouvant demeurées en confinement dans leurs structures d'accueil ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique;

Considérant que l'auberge de jeunesse d'Amiens sis 30, square Friant Les Quatre Chênes 80000 AMIENS remplit immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour les personnes accueillies ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des circonstances, la Préfète de la Somme est fondée à mettre en œuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRETE:

Article 1er : L'auberge de jeunesse d'Amiens sis 30, square Friant Les Quatre Chênes 80000 AMIENS, est réquisitionnée afin de permettre l'accueil et la prise en charge sanitaire de malades suspects ou confirmés du Covid-19, dont l'état de santé ne justifie pas une hospitalisation et qui sont sans logement ou sans possibilité de confinement au sein de leur hébergement.

Article 2 :Sont réquisitionnées du lundi 23 mars 2020 au 30 avril 2020 toutes les chambres réparties sur les 3 étages de l'auberge de jeunesse, à savoir 16 chambres individuelles dont une PMR, 45 chambres de deux lits, 3 chambres de 3 lits et 6 chambres de 4 lits. Elles possèdent toutes des douches et toilettes privatifs.

Article 3 : L'établissement sera indemnisé par la Croix Rouge Française (délégation régionale des Hauts-de-France), association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise Antenne d'Amiens 6, rue Colbert 80000 AMIENS.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80000 AMIENS) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens , le 23 MARS 2020

La Préfète

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-23-001

AP réquisition salle conférence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale

Objet : *arrêté préfectoral portant réquisition de la salle Conférence (Bâtiment 46) de l'auberge de jeunesse d'Amiens*

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu l'article L-2215 4° alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu l'arrêté du 23 mars portant réquisition de l'auberge de jeunesse d'Amiens ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du virus Covid-19

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement, et plus spécifiquement à maintenir un accueil en journée des personnes hébergées à l'abri de nuit ;

Considérant que cet accueil de jour peut, en cas de saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence, être utilisé pour assurer un accueil de nuit des personnes pour lesquelles une autre solution n'aurait pu être trouvée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique;

Considérant que l'auberge de jeunesse d'Amiens sis 30, square Friant Les Quatre Chênes 80000 AMIENS dispose d'une salle Conférence, non attenante au bâtiment principal, réquisitionné pour l'ouverture d'un centre d'hébergement spécialisé;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des circonstances, la Préfète de la Somme est fondée à mettre en œuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRETE:

Article 1er : La salle Conférence (Bâtiment 46) de l'auberge de jeunesse d'Amiens sis 30, square Friant Les Quatre Chênes 80000 AMIENS, est réquisitionnée afin de permettre l'accueil en journée des personnes hébergées de nuit à l'abri de nuit.

Article 2 : Cet accueil de jour pourra, en cas de saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence et pour prévenir toute situation de sans-abrisme, assurer un hébergement de nuit pour les personnes accueillies en journée et qui seraient sans solution de nuit. La capacité d'accueil maximale est fixée à 40 places en journée et 20 places en nuitées.

Article 3 : Est réquisitionnée du lundi 23 mars 2020 au 30 avril 2020 la salle Conférence de l'auberge de jeunesse.

Article 4 : Le dispositif sera géré par l'association « Union départementale d'accueil et d'urgence sociale » (UDAUS), association gestionnaire du SIAO-115 et SAMU social, sise 17 , rue Riolan 8000 AMIENS et financé sur le BOP 177.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80000 AMIENS) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens , le 23 MARS 2020

La Préfète

Muriel Nguyen